

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la société Les ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative à une étude de préféabilité pour le remplacement de l'actuel pont Champlain, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54868

Gouvernement du Québec

### **Décret 1186-2010, 15 décembre 2010**

CONCERNANT l'approbation du nouvel Accord entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario relatif à une étude d'évaluation environnementale des futures liaisons interprovinciales dans la région de la capitale du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario ont conclu le 22 mars 2006 l'Accord sur l'étude d'évaluation environnementale des futures liaisons interprovinciales dans la région de la capitale du Canada (ci-après l'Accord initial) en vue d'évaluer les impacts environnementaux

déoulant de décisions envisagées pour améliorer la capacité et l'efficacité du réseau de transport interprovincial de la région de la capitale du Canada;

ATTENDU QUE les parties estiment que pour atteindre les objectifs énoncés dans l'Accord initial, échu le 22 mars 2010, il est nécessaire de procéder à des examens additionnels qui entraînent de nouveaux déboursés;

ATTENDU QUE ce nouvel accord s'avère essentiel afin que les parties puissent être impliquées dans la réalisation et le financement de toutes les étapes de l'étude, et particulièrement dans le processus de prise de décision;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le nouvel Accord entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario relatif à l'étude d'évaluation environnementale des futures liaisons interprovinciales dans la région de la capitale du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cet Accord conjointement avec la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54867